



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 008/2022
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE MORILLON 1100 A MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.417-1, R.417-10 et L.411-1 ;
VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-7 et R116-1 à R116-2, L141-1, L141-2 et R141-3, L141-9 concernant les voies communales ;
VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de réglementer le stationnement des véhicules route de Morillon 1100 à MORILLON, afin de pouvoir procéder au déneigement en toute sécurité, de permettre la libre circulation des usagers de la route et assurer l'accès aux places de stationnement privées située en bordure de chaussée,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement le long de la route de Morillon 1100 à MORILLON sont interdits sur les deux côtés de la chaussée de l'intersection avec l'entrée du parking de la résidence « Les hauts des Esserts » à l'arrivée du télési « Télé débutants », hors véhicules de secours et de service.

Article 2 : Les véhicules contrevenants pourront être enlevés et conduits à la fourrière.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place sur cette zone.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le CERD SAMOËNS/ TANINGES,
- ☞ Le domaine skiable Grand Massif Domaines Skiabls,
- ☞ Le SIMG,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le policier municipal de la commune de Morillon
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 27 janvier 2022

Le Maire


Simon BEERENS-BETEX



Notifié le : 31/01/2022

Affiché le : 31/01/2022

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.